

# Quid des départs en retraite anticipée pour raison de santé ?



© 2023 Les Echos Publishing

Dans le cadre de la réforme du système de retraite, les conditions permettant aux assurés de bénéficier d'un départ anticipé justifié par leur état de santé ont été revisitées. Explications.

**Précision** : ces nouvelles règles s'appliqueront aux pensions de retraite attribuées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

## Pour les personnes atteintes d'un handicap

Comme aujourd'hui, les personnes atteintes d'un handicap, c'est-à-dire celles qui souffrent d'une incapacité permanente à un taux d'au moins 50 %, pourront bénéficier d'un départ anticipé à la retraite à partir de 55 ans. Pour ce faire, elles devront toutefois justifier d'une durée de cotisation minimale concomitante à leur handicap. Cette durée de cotisation variant en fonction de l'âge de départ à la retraite et de l'année de naissance de l'assuré.

**Exemples** : les personnes nées en 1968 et 1969 pourront partir en retraite à l'âge de 55 ans si elles justifient d'une durée de cotisation d'au moins 110 trimestres. Les personnes nées

en 1970, 1971 et 1972 pourront partir en retraite à 55 ans avec une durée de cotisation d'au moins 111 trimestres. Pour les personnes nées à compter de 1973, la durée de cotisation minimale exigée pour bénéficier d'un départ en retraite à 55 ans est fixée à 112 trimestres.

## **Pour les personnes justifiant d'une incapacité permanente**

Les personnes justifiant d'une incapacité permanente à un taux d'au moins 20 % liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle pourront partir à la retraite dès l'âge de 60 ans.

En outre, les assurés dont le taux d'incapacité permanente (toujours en lien avec un accident du travail ou une maladie professionnelle) est inférieur à 20 % mais atteint au moins 10 % pourront également bénéficier d'un départ en retraite anticipée. Mais à condition qu'ils justifient avoir été exposés, pendant au moins 17 ans, à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels et que cette exposition soit en lien avec leur incapacité. Ces assurés pourront alors partir en retraite 2 ans avant l'âge légal, soit à 62 ans pour les personnes nées à compter de 1968.

## **Pour les personnes reconnues inaptes au travail**

Les personnes reconnues inaptes au travail pourront partir en retraite anticipée à partir de 62 ans. Par ailleurs, ce dispositif s'appliquera également aux assurés qui ne sont pas reconnus inaptes mais qui justifient d'une incapacité permanente d'au moins 50 %.

[Décret n° 2023-436 du 3 juin 2023, JO du 4](#)

